

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 B 00958

Numéro SIREN : 309 566 537

Nom ou dénomination : HOICHE AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 21/01/2021 sous le numéro de dépôt 8677



2100869301

DATE DEPOT : 21/01/2021

NUMERO DE DEPOT : 2021R008677

N° GESTION : 1987B00958

N° SIREN : 309566537

DENOMINATION : HOCHÉ AUDIT

ADRESSE : 7 bis rue de Monceau 75008 Paris

DATE ACTE : 08/12/2020

TYPE ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

**HOCHE AUDIT**  
**Société anonyme au capital de 225 030 €**  
**Siège social : 7 bis rue Monceau**  
**75008 PARIS**  
**RCS PARIS 309 566 537**

---

**PROCES - VERBAL**  
**DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 8 DECEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, et le huit décembre, à 10h00,

Les actionnaires de la société anonyme HOCHE AUDIT, au capital de 225.030 € divisé en 45.006 actions de 5 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social sur convocation du conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par **Madame Laurence ZERMATI** en qualité de Président directeur général de la société.

**Madame Florence PIGNY** est désignée en qualité de scrutateur et secrétaire.

La feuille de présence, arrêtée et certifiée exacte par le Président de séance, fait apparaître que tous les actionnaires sont présents ou représentés.

En conséquence, le Président déclare que l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer comme Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- le rapport du Conseil d'administration ;
- la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires ;
- le rapport du Commissaire à la transformation ;
- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée ;
- les statuts de la Société.

Puis, la Présidente déclare que tous les documents et renseignements prévus par la législation en vigueur ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant les quinze jours qui ont précédé la présente Assemblée. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

La Présidente rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration ;
- Rapport du Commissaire à la transformation ;
- Transformation de la société en société par actions simplifiée ;
- Adoption des nouveaux statuts ;
- Nomination du Président ; détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- Nomination du Directeur Général ; détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- Pouvoirs.

Lecture est ensuite donnée des rapports du Conseil d'administration et du Commissaire à la transformation.

Enfin, la Présidente de séance déclare la discussion ouverte. Plusieurs questions sont posées sur des points de détail auxquelles il est donné réponse sans que s'instaure un véritable débat. Les intéressés, dûment consultés, ne jugent pas nécessaire qu'il soit fait mention au présent procès-verbal de ces questions et de ces réponses.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, la Présidente de séance met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

### PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire :

- après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport unique du Commissaire à la transformation,

- après avoir constaté que les conditions de l'article L 223-43 du Code de commerce sont remplies, et notamment que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social,

approuve expressément l'évaluation des biens et avantages particuliers et décide la transformation de la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour, sans création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

## DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède et connaissance prise du projet de statuts de la société sous sa forme de société par actions simplifiée, adopte lesdits statuts, dont le texte demeurera annexé au présent procès-verbal.

L'Assemblée générale extraordinaire prend acte du fait que la transformation met fin, à effet immédiat, aux mandats des administrateurs et à l'existence du conseil d'administration, ainsi qu'aux mandats de Président du conseil d'administration et directeur général des mandataires occupant jusqu'alors ces fonctions, sans indemnité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

## TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire décide de nommer en qualité de Président de la société, pour une durée indéterminée, Madame Garson Laurence Hermance (ci-après « Laurence ») Zermati demeurant 129 rue de la Pompe 75116 Paris, qui était auparavant Président et Directeur général de la société anonyme transformée.

Sous les réserves résultant de la loi, Madame Laurence Zermati aura vis à vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, sauf en ce qui concerne les cautions, avals ou garanties qu'il ne pourra donner au nom de la Société sans y avoir été autorisé préalablement dans les conditions légales et réglementaires.

Il est convenu que Madame Laurence Zermati percevra, à raison de l'exercice de ses fonctions de Président, une rémunération de 156 000 €.

Madame Laurence Zermati aura droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justification.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

\*\*\*\*\*

Madame Laurence Zermati, intervenant aux présentes, déclare accepter ces fonctions, déclare que rien ne s'y oppose et remercie L'Assemblée générale extraordinaire de la confiance qu'il lui témoigne.

## QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire décide de nommer en qualité de Directeur général de la société, pour une durée indéterminée, Madame Florence Pigny demeurant 197 rue de Paris 91120 Palaiseau.

Sous les réserves résultant de la loi, Madame Florence Pigny aura vis à vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, sauf en ce qui concerne les cautions, avals ou garanties qu'il ne pourra donner au nom de la Société sans y avoir été autorisé préalablement dans les conditions légales et réglementaires.

Il est convenu que Madame Florence Pigny percevra, à raison de l'exercice de ses fonctions de Président, une rémunération de 156 000 €.

Madame Florence Pigny aura droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justification.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

\*\*\*\*\*

Madame Florence Pigny, intervenant aux présentes, déclare accepter ces fonctions, déclare que rien ne s'y oppose et remercie L'Assemblée générale extraordinaire de la confiance qu'il lui témoigne.

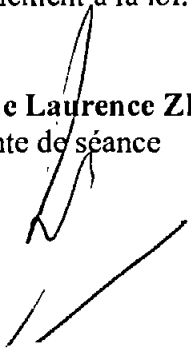
#### CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé conformément à la loi.

**Madame Laurence ZERMATI**  
Présidente de séance



**Madame Florence PIGNY**  
Scrutateur et secrétaire



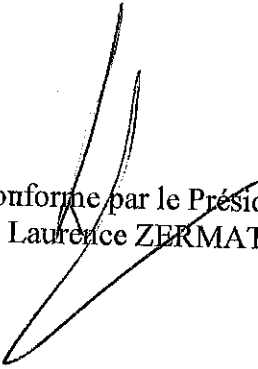
Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
PARIS ST-LAZARE  
Le 28/12 2020 Dossier 2020 00059706, référence 7564P61 2020 A 21017  
Enregistrement : 125 € Pénalités : 0 €  
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros  
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros  
L'Agent administratif des finances publiques

Zahra OUAHI  
Agente administrative  
des Finances Publiques

**HOCHE AUDIT**  
**Société par actions simplifiée**  
**Au capital de 225.030 €**  
**Siège social : 7 bis rue de Monceau 75008 Paris**  
**309 566 537 R.C.S. Paris**  
-----

**STATUTS**

**A jour au 8 décembre 2020**

  
Certifiés conforme par le Président  
Madame Laurence ZERMATI

## ARTICLE 1 – FORME

La société a été initialement constituée sous forme de société anonyme et transformée en société par actions simplifiée selon décisions de l'actionnaire unique en date du 8 décembre 2020.

Cette société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale (articles L 227-1 et suivants du Code de commerce), ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts (la « *Société* »).

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, sauf en cas de dérogations expressément visées par les lois et règlements en vigueur.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs actionnaires.

## ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : **HOCHÉ AUDIT**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention « RCS » suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

## ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous Pays :

- L'exercice de la Profession d'Expert-Comptable et de commissaire aux comptes telle que définie par les textes réglementaires ;
- La réalisation de toutes opérations se rapportant, directement ou indirectement à son objet social et susceptibles de se révéler nécessaires.

La Société ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles constituées entre des membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

#### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 7 bis Rue Monceau 75008 Paris, au 2<sup>ème</sup> étage des locaux actuellement loués à cette adresse, à la SCI FL IMMO INVEST.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires statuant impérativement, sous peine de nullité de la décision, à l'unanimité des voix des actionnaires, y compris si la décision ne modifie pas l'adresse du siège mais emporte modification des locaux et départ de la Société des locaux actuellement loués à la société SCI FL IMMO INVEST.

#### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

#### **ARTICLE 6 – APPORTS**

Les apports effectués à la constitution de la Société consistaient uniquement en du numéraire et correspondent à la valeur minimale de mille actions de cent francs chacune, qui ont été souscrites et libérées du quart de leur souscription.

La libération du surplus, soit la somme de soixante-quinze mille francs, à laquelle chacun des souscripteurs s'oblige au prorata du nombre d'actions de numéraire souscrites par lui, interviendra, en une ou plusieurs fois, sur décision du Conseil d'Administration dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce.

Par la suite, le capital a été porté à deux cent cinquante mille-francs par incorporation des réserves lors de l'Assemblée générale du 29 septembre 1984.

Le 23 mars 1988, lors de l'Assemblée générale extraordinaire, il a été prélevé une somme de 250.000 F sur le report à nouveau qui a été incorporée au capital. Le capital a donc été porté à 500.000 F.

Le 5 avril 1991, lors de l'Assemblée générale extraordinaire, il a été prélevé une somme de 300.000 F sur le report à nouveau qui a été incorporée au capital. Le capital a donc été porté à 800.000 F.

Le 5 avril 1991, Messieurs Jean-Pierre GRAMET et William NAHUM, ont fait apport d'une clientèle d'expertise comptable pour une valeur de 200.000 F. Le capital a donc été porté à 1.000.000 F.

L'Assemblée extraordinaire réunie le 30 décembre 1997 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la Société de la société FIDUCIAIRE EUROP, société anonyme au capital de 250.000 F, dont le siège social était 9 rue Pierre-le-Grand 75008, immatriculée au R.C.S.

de Paris sous le numéro B 702 017 534, société dont elle détenait la totalité des actions. Par suite, la fusion ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la Société. Les actifs apportés s'élevaient à 1.111.860 F et le passif pris en charge ressortait à 355.085 F. La prime de fusion s'est élevée à 356.775 F.

L'Assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 30 juin 1999 a approuvé l'augmentation de capital de 311.914 F, pour le porter ainsi de 1.000.000 F à 1.311.914 F par prélèvement sur le compte de réserve indisponible à hauteur de 271.445 F et le solde, soit 40.469 F, sur le compte report à nouveau et après augmentation du capital, de convertir ce dernier en euros, soit 200 000 euros (1.311.914 F/6,55957), correspondant à 2.500 actions de 80 euros.

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 22 décembre 1999 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la Société de la société GRAMET NAHUM EXPERTISE, SARL au capital de 100.000 F, dont le siège social était 9, rue Pierre-le-Grand 75008 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le n° B 403 156 938, société dont elle détenait la totalité des parts. Par suite, la fusion ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la Société. Les actifs apportés s'élevaient à 1.164.108 F et le passif pris en charge ressortait à 1 048 073 F. La prime de fusion s'est élevée à 16 036 F.

L'assemblée générale extraordinaire, réunie le 7 août 2006, a approuvé la fusion par voie d'absorption de la Société HOICHE AUDIT, société anonyme au capital de 750.000 euros dont le siège social est au 4, avenue Hoche 75008 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro B 439 821 174, R.C..S Paris, par la société GRAMET NAHUM et Associés, au cours de laquelle il a été décidé que la SA HOICHE AUDIT fasse apport de la totalité de son patrimoine à la SA GRAMET NAHUM et Associés, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 2.736.489 euros, se traduisant par une augmentation de capital de 225.000 et la constatation d'une prime de fusion de 2.511.489 €.

Après annulation des titres GRAMET NAHUM et Associés détenus par HOICHE AUDIT, reçus en apport pour 2.691.329 €, il s'en suit une réduction de capital de 199 970 € et une réduction de la prime de fusion de 2.491.359 €.

Le capital, après ces opérations, se trouve ainsi augmenté de 25.030 € par création de 5.006 actions de 5 euros.

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL**

Le capital social est de DEUX CENT VINGT CINQ MILLE EUROS ET TRENTE CENT (225.030 €), correspondant à la totalité du montant nominal des QUARANTE CINQ MILLE SIX (45.006) actions de CINQ EUROS (5 €) de nominal chacune.

#### **ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est augmenté par une décision collective des actionnaires ou par une décision de l'actionnaire unique conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux présents statuts.

Lorsque la Société compte plusieurs actionnaires, ceux-ci ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. De plus, les actionnaires peuvent, par décision collective, supprimer le droit préférentiel de souscription en tout ou partie, au profit d'une ou plusieurs personnes dénommées ou sans indication de bénéficiaire.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices et primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Une décision collective des actionnaires ou une décision de l'actionnaire unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation, dans le délai légal, de l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, de constater la réalisation définitive de cette opération et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le Président ou le Directeur Général pourra répartir les actions en numéraire qui ne seraient pas souscrites, tant à titre irréductible qu'à titre réductible. Compte tenu de cette répartition, le Président ou le Directeur Général pourra – si l'Assemblée l'a expressément prévu – décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous réserve que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée. A défaut, l'augmentation de capital ne sera pas réalisée.

## **ARTICLE 9 - RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est réduit par une décision collective des actionnaires ou par une décision de l'actionnaire unique conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux présents statuts.

## **ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS – INDIVISIBILITE – NUE-PROPRIETE - USUFRUIT**

**I.** Les actions sont nominatives.

**II.** La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social et dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

**III.** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois qui suit l'événement instituant l'indivision. Toute modification du représentant de l'indivision n'aura d'effet vis à vis de la Société qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

A défaut d'accord entre les indivisaires sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire indivis le plus diligent.

**IV.** Les droits de vote attachés aux actions démembrées sont exercés par l'usufruitier si la résolution soumise au vote n'a pas pour objet de modifier les statuts, et par le nu-propiétaire si la résolution soumise au vote a pour objet de modifier les statuts ou d'agréer un nouvel actionnaire.

Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux Assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Même privé du droit de vote, le nu-propiétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

**V.** En cas de remise en nantissement par un actionnaire de ses actions, l'actionnaire débiteur continue de représenter seul ces actions.

## **ARTICLE II – DROITS ATTRIBUES AUX ACTIONS**

**I.** Chacune des actions de la Société donne droit de participer aux délibérations collectives avec voix délibérative dans les conditions et sous les réserves prévues par la loi et les règlements, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

**II.** Chacune des actions donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Toutefois, l'assemblée générale des actionnaires, statuant à la majorité des droits de vote, aura la faculté de modifier la répartition des dividendes entre les actionnaires, cette décision étant uniquement valable pour la décision d'affectation considérée.

**III.** Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

**IV.** Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des actionnaires.

**V.** Chaque propriétaire, usufruitier, nu-propiétaire ou copropriétaire indivis d'une ou de plusieurs actions dispose du droit à l'information et à la consultation des documents sociaux prévus aux articles L 225-115 à L 225-117 du Code de commerce et aux articles du décret du 23 mars 1967 pris en application de ces articles.

**VI.** Quand il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actionnaires devront faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires sans pouvoir rien prétendre de la Société.

## **ARTICLE 12 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

### **I. Cession des actions**

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné chronologiquement sur le registre des mouvements de titres. La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont cessibles à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

### **II. Droit de préemption**

Pour le cas où, si la Société est pluripersonnelle, l'un des actionnaires envisagerait de céder ou de transmettre à titre gratuit ou onéreux par quelque autre procédé que ce soit, de manière directe ou indirecte, à un ou des tiers tout ou partie de ses actions, ce cédant s'engage à en informer préalablement le Président ou le Directeur Général, par tout moyen de communication écrit permettant de disposer d'un accusé de réception. Le Président ou le Directeur Général en avise à son tour chacun des autres actionnaires ainsi que, selon le cas, le Directeur Général ou le Président, par tout moyen de communication écrit permettant de disposer d'un accusé de réception.

Ce cédant doit indiquer sur cette lettre les noms, prénom et adresse du cessionnaire pressenti dans l'hypothèse où celui-ci est une personne physique, ou la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège, le RCS si le cessionnaire est une personne morale, ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions ainsi que la date envisagée de la cession.

Chacun des autres actionnaires bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée et au prix auquel la cession est envisagée. L'actionnaire exerce ce droit par tout moyen de communication écrit permettant de disposer d'un accusé de réception auprès du cédant et du Président dans les trente (30) jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré vouloir acquérir en vertu de ce droit est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de trente (30) jours ci-dessus, les actions concernées seront réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si le nombre total d'actions que les actionnaires autres que le cédant ont déclaré vouloir acquérir dans le cadre de l'exercice de leur droit de préemption n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la Société peut, en vertu de son droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire

de trente (30) jours. Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

A défaut d'acquisition de la totalité des actions cédées dans le cadre de l'exercice du droit de préemption, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus et sous réserve des dispositions ci-après relative à l'agrément du tiers par la Société.

### **III. Agrément**

Sauf en cas de succession ou de donation ou de cession à un descendant ou à un autre actionnaire, toute cession d'actions, y compris si elle est démembrée, et sauf si la Société n'a qu'un seul actionnaire, est soumise à l'agrément préalable de la Société.

Les stipulations du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, autres que ceux visés à l'alinéa précédent, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission ou de transmission universelle de patrimoine.

Elles s'appliquent également, *mutatis mutandis*, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la Société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des décisions collectives des actionnaires de la Société, ou de toutes sociétés qui se substitueraient à la Société après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

Elles s'appliquent également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elles s'appliquent aussi en cas de cession du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées. Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites.

Le cédant doit notifier au Président ou au Directeur Général de la Société par tout moyen de communication écrit permettant de disposer d'un accusé de réception une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, prénom et adresse s'il s'agit d'une personne physique ; dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des actionnaires s'il s'agit d'une personne morale), le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions ainsi que la date envisagée de la cession.

L'agrément résulte d'une décision de la collectivité des actionnaires, soit du défaut de délibération de la collectivité des actionnaires dans le délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la notification faite par le cédant. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée.

En cas de refus d'agrément ou à défaut de délibération de la collectivité des actionnaires dans le délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la notification faite par le cédant, le cédant pourra renoncer à la cession envisagée ; il devra toutefois, pour que cette renonciation soit valable, en informer le Président dans un délai de quinze (15) jours à

compter de la décision refusant l'agrément ou à compter du terme du délai de quarante-cinq (45) jours dont dispose la collectivité des actionnaires pour statuer sur la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément et si le cédant ne renonce pas à la cession envisagée, les autres actionnaires seront tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler.

Cette acquisition aura lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, sera déterminé par un expert désigné par le Président du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social et saisi à la demande de la partie la plus diligente. L'Expert statuera conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si nécessaire, la cession au nom de l'acquéreur est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des titres.

#### **IV. Modification du contrôle d'un actionnaire personne morale – transmission universelle du patrimoine globale ou partielle d'un actionnaire par suite de fusion, transmission universelle de patrimoine ou de scission**

En application des dispositions de l'article L 227-17 du Code de commerce, la société actionnaire dont le contrôle viendrait à être modifié au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce (au profit d'une entité qui n'est pas une entité contrôlée par, contrôlant, ou sous le même contrôle qu'un actionnaire au sens des articles L 233-3 I et II du Code de commerce), ou dont le patrimoine ferait l'objet d'une transmission (au profit d'une entité qui n'est pas un affilié au sens de l'article L 233-3 I et II précité) à titre universel, soit globalement dans le cadre d'une fusion ou d'une dissolution sans liquidation (article 1844-5 al. 3 du Code civil), soit partiellement dans le cadre d'une scission, devra, dans les 15 jours suivant la réalisation définitive de cette opération, en informer le Président de la Société.

Le Président pourra alors décider de suspendre les droits non pécuniaires de cet actionnaire et devra, en tout état de cause, engager la procédure visant à ce qu'il soit statué sur son exclusion. La suspension des droits non pécuniaires de l'actionnaire, si elle est décidée par le Président, produira ses effets jusqu'à l'exclusion dudit actionnaire.

#### **V. Nullité des cessions intervenant en violation des dispositions du présent article**

Toute cession réalisée en violation des clauses de l'article 12 des présents statuts est nulle.

### **ARTICLE 13 – EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE**

I. L'exclusion d'un actionnaire est décidée par le Président de la Société ; elle peut être prononcée :

- dans l'hypothèse visée à l'article 12.IV supra ;
- en cas de violation des statuts ;
- en cas de réalisation de faits et/ou de condamnation pénale de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de la Société ;
- en cas d'exercice d'une activité concurrente de celle de la Société.

**II.** La décision d'exclusion ne peut valablement intervenir qu'au terme de la procédure ci-après décrite.

L'actionnaire concerné par la procédure d'exclusion devra être informé par le Président et par lettre recommandée avec avis de réception adressée quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle le Président doit se prononcer sur l'exclusion ; cette lettre devra faire mention de l'exposé des motifs de l'exclusion envisagée et de toutes pièces justificatives utiles.

L'actionnaire concerné devra être convoqué par le Président afin d'exposer à ce dernier ses arguments en réponse aux griefs invoqués pour justifier son exclusion. Le Président se prononcera après avoir entendu les arguments de l'actionnaire concerné.

**III.** Les droits de vote de l'actionnaire exclu seront suspendus dès le prononcé de la décision de son exclusion.

**IV.** Dans le délai de 30 jours à compter du prononcé de la décision, l'actionnaire exclu devra céder la totalité de ses Titres

Les autres actionnaires devront faire savoir au Président s'ils sont intéressés par le rachat des Titres de l'actionnaire exclu. Si plusieurs (ou tous) actionnaires se déclarent intéressés, le nombre de Titres cédés sera déterminé au prorata de leur participation dans le capital de la Société et dans la limite de leur demande

Si aucun actionnaire n'est intéressé par le rachat des Titres concernés ou si le rachat ne couvre pas la totalité des Titres concernés, la Société procédera à l'acquisition des Titres et devra dans les six (6) mois de ce rachat céder ces Titres ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Cette acquisition aura lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, sera déterminé par un expert désigné par le Président du Tribunal de commerce compétent dans les conditions prévues à l'article L 227-18 du Code de commerce.

Si nécessaire, la cession au nom de l'acquéreur sera régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des titres ; dans ce dernier cas le Président le notifiera à l'associé exclu dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de rachat, qui ne sera pas productif d'intérêts.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

## ARTICLE 14 – PRÉSIDENT

### **I. Dispositions générales**

La Société est dirigée, représentée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

### **II. Nomination du Président**

Le Président est nommé par l'actionnaire unique ou par une décision collective des actionnaires prise à la majorité prévue à l'article 19 II des Statuts.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Aucune limite d'âge n'est fixée pour l'exercice du mandat de Président de la Société.

### **III. Rémunération du Président**

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par l'actionnaire unique ou par une décision collective des actionnaires statuant aux conditions de majorité requises pour sa nomination.

Le Président pourra obtenir le remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

### **IV. Démission – Révocation du Président**

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par l'actionnaire unique ou par une décision collective des actionnaires qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable sur juste motif par l'actionnaire unique ou par la collectivité des actionnaires.

### **V. Pouvoirs du Président**

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts aux actionnaires.

Les décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, le Président dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour prendre toutes les décisions relevant de la gestion courante, et plus généralement, toutes décisions qui ne sont pas réservées par la loi et les statuts aux actionnaires.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

## **VI. Comité économique et social**

En application des dispositions des articles L.2323-62 et suivants du Code du travail, il est précisé que le comité économique et social, s'il devait être institué, pourra exercer les droits et prérogatives qui lui sont reconnues par ces dispositions auprès du Président de la Société.

## **ARTICLE 15 – DIRECTEUR GENERAL**

### **I. Nomination du Directeur Général**

L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires peu(ven)t nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne(s) physique(s) ou personne(s) morale(s), actionnaire(s) ou non de la Société.

Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée par l'organe qui le nomme ; elle peut être indéterminée.

### **II. Rémunération du Directeur Général**

Le Directeur Général peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par l'actionnaire unique ou par une décision collective des actionnaires.

Le Directeur Général pourra obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

### **III. Démission – Révocation du Directeur Général**

Le Directeur Général peut démissionner et est révocable dans les mêmes conditions que le Président.

### **IV. Pouvoirs du Directeur Général**

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission et il dispose à cet effet des mêmes pouvoirs que le Président dans l'ordre interne.

Il ne peut cependant modifier les statuts, sauf s'il en a reçu délégation expresse du Président.

Il représente la Société vis à vis des tiers, sous réserve du respect des dispositions légales applicables et de la réalisation des formalités nécessaires au registre du commerce et des sociétés. Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Directeur Général peut déléguer, à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

### **ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES DIRIGEANTS OU ACTIONNAIRE SIGNIFICATIF**

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, toutes conventions autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix (10) pour cent ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes s'il est nommé.

Le Commissaire aux comptes ou le Président, si aucun commissaire aux comptes n'est nommé, établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des actionnaires statue

chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant concerné d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux alinéas qui précèdent, dans l'hypothèse où la Société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et (i) son dirigeant, (ii) son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

### **ARTICLE 17 – COMPTES COURANTS D'ACTIONNAIRES**

Les actionnaires ont la faculté de consentir, avec l'accord du Président, des avances en compte courant dans les livres de la Société.

Les conditions de rémunération de ces avances sont déterminées entre les actionnaires prêteurs et le Président ou le Directeur Général.

### **ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **I. Nomination des Commissaires aux comptes**

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires sont nommés par l'actionnaire unique ou par les actionnaires dans le cadre d'une décision collective, si les conditions exigées par la loi (articles L.227-9-1 et R.227-1 du Code de commerce) sont remplies. Dans ce cas, ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants doivent également être nommés selon les mêmes modalités, si les conditions légales ou réglementaires l'exigent.

#### **II. Mission des Commissaires aux comptes**

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des actionnaires.

## ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES OU DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

### **I. Domaine réservé aux décisions collectives ou à l'actionnaire unique :**

Les décisions suivantes doivent être prises par les actionnaires statuant en décision collective (ci-après la collectivité des actionnaires) ou l'actionnaire unique :

- augmentation, réduction, ou amortissement du capital social ;
- émission de toutes valeurs mobilières ;
- fusion, scissions, apport partiel d'actif ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, affectation des résultats, distribution de dividendes, de réserves ou de primes ;
- nomination et révocation du Président et fixation de sa rémunération ;
- transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- dissolution ou prorogation de la Société ;
- nomination d'un liquidateur et clôture de la liquidation ;
- modification des dispositions des présents statuts (y compris transfert du siège en France) ;
- agrément d'un nouvel actionnaire.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve de ce qui est prévu dans les statuts.

Si la Société ne compte qu'un actionnaire unique, celui-ci peut être saisi par le Président, le Directeur Général ou l'un des Commissaires aux comptes titulaires ; l'auteur de la saisine fixe la date ainsi que la liste des décisions soumises à l'actionnaire unique et veille à ce que tous les documents prévus par l'article L.225-115 1° à 3° du Code de commerce soient tenus à disposition de l'actionnaire unique au siège social ou lui soient adressées si ce dernier en fait la demande.

L'actionnaire unique, s'il n'est pas le président, ou les actionnaires ont le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société. Il(s) peu(ven)t poser des questions écrites dans les conditions prévues par l'article L 225-108 du Code de commerce, à compter de la réception ou de la mise à disposition par le Président, à partir de la date de la convocation ou de la consultation écrite, des documents visés ci-avant.

En cas de pluralité d'actionnaires, il est fait application des dispositions des paragraphes II à IV ci-après.

### **II. Quorum et majorité**

En cas de pluralité d'actionnaires, les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les actionnaires présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins la moitié des droits de vote.

Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives des actionnaires doivent être adoptées à la majorité des droits de vote détenus par les actionnaires présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen si elles n'ont pas pour conséquence de modifier les statuts, et à la majorité des deux-tiers des droits de vote si elles ont pour conséquence de modifier les statuts ou pour objet d'agréer un nouvel actionnaire.

Les décisions collectives portant sur le transfert du siège social devront être décidées à l'unanimité des actionnaires.

Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- l'agrément des cessions d'actions ;
- la transformation de la Société en société en nom collectif ;

ainsi que, conformément à l'article 4 des présents statuts, le transfert du siège social à quelque autre endroit que celui actuellement occupé par la Société, y compris à un étage ou dans des locaux différents de ceux dans lesquels la Société a actuellement son siège social, devra être décidée à l'unanimité des actionnaires.

### **III. Vote - Information**

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions de préférence, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un actionnaire peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, actionnaire ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président. En cas d'associé personne morale, il pourra se faire représenter par son représentant légal ou bien une personne mandatée à l'effet de représenter l'associé, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (e-mail, lettre ou fax) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les actionnaires doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des actionnaires est définitif. Tout actionnaire qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

Le Président de la Société (ou l'auteur de la consultation) est tenu de communiquer spontanément à chaque actionnaire tous les documents et informations nécessaires à leur prise de décision et tout document complémentaire demandé par écrit par cet associé.

Par ailleurs, le Président devra, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la clôture de chaque exercice social, communiquer à chaque actionnaire les comptes sociaux dans leur version détaillée ainsi que toute information comptable ou financière habituellement mise à disposition des actionnaires dans toute société commerciale.

#### **IV. Modalités de consultation des actionnaires**

Les décisions collectives des actionnaires sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, du Directeur Général, du Commissaire aux comptes titulaire, ou, en cas de carence de ces organes dûment constatée, d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 10 % du capital et des droits de vote.

Toutefois, les actionnaires sont obligatoirement réunis ou consultés au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prorogation de ce délai par décision de justice dans les conditions prévues par la loi, pour approuver les comptes de l'exercice écoulé et statuer sur le rapport de gestion.

L'auteur de la consultation établit le rapport devant être présenté ou adressé aux actionnaires ; toutefois, le rapport de gestion annuel, lorsqu'il est requis en application de la loi, doit être établi par le Président, conformément aux dispositions de l'article 20 alinéa 3 des présents statuts.

Le Président est tenu de communiquer spontanément à chaque actionnaire tous les documents et informations nécessaires à leur prise de décision et tout document complémentaire demandé par écrit par cet actionnaire.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des actionnaires sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par un acte sous seing privé signé par tous les actionnaires.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

##### **(a) Ordre du jour**

L'ordre du jour des réunions est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les actionnaires ne peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Les réunions sont présidées par le Président ou, en son absence, par l'auteur de la convocation.

En cas d'absence à la réunion du Président ou de l'auteur de la convocation, les actionnaires, au début de la réunion, élisent parmi les actionnaires présents ou les mandataires des actionnaires représentés un président chargé de diriger les débats de la réunion.

##### **(b) Consultation en assemblée**

Les actionnaires, le Commissaire aux comptes titulaire et le Président ou le Directeur général, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) sept (7) jours calendaires au moins avant la date de la réunion.

Lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu de la réunion (qui peut ne pas être le siège social) ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée.

Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous les documents prévus par l'article L.225-115 1° à 3° du Code de commerce sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

Le Président désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président et/ou le Directeur général et procéder à leur remplacement.

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de séance et le Secrétaire.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire précisant, outre les nom, prénom et coordonnées de l'actionnaire, les date, lieu et heure de l'assemblée, l'indication du vote émis pour chacune des résolutions soumises à l'assemblée. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Lorsqu'un actionnaire adresse au siège social une procuration sans indication de mandataire, la personne qui préside l'assemblée émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions, sauf en ce qui concerne les projets de résolution que le Président ou le Directeur Général recommande de ne pas adopter, pour lesquels un vote négatif est émis.

Tout actionnaire pourra donner procuration à tout actionnaire de la Société ou à son conjoint.

Tout mandataire peut détenir un nombre de mandats illimité, mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

Le mandat peut être donné pour une réunion ou pour plusieurs réunions qui se tiennent le même jour ou dans un délai de cinq (5) jours suivant la date de la première de ces réunions.

Les actionnaires n'ont pas besoin d'être présents physiquement aux réunions et peuvent participer à la réunion par tout mode de communication approprié. Dans cette dernière hypothèse, la feuille de présence est signée par télécopie ou e-mail par l'actionnaire non présent physiquement à la réunion collective mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié et contresigné en marge du nom dudit actionnaire par le Président de la réunion collective.

### **(c) Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) à tous les actionnaires et aux Commissaires aux comptes titulaire, avec copie au Président et/ou au Directeur général s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation.

Les actionnaires disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre), et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'article L 225-115 1° à 3° du Code de commerce sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

#### **(d) Consultation par acte sous seing privé**

L'auteur de la consultation peut également consulter les actionnaires par acte sous seing privé.

Dans ce cas, la décision de la collectivité des actionnaires émanera de la signature par tous les actionnaires d'un procès-verbal, étant précisé que les actionnaires devront avoir reçu de la part de l'auteur de la convocation tous les documents (comptes, rapports, etc.) leur permettant d'émettre un vote éclairé, et devra disposer d'un délai ne pouvant être inférieur à cinq jours à compter de la réception de ces documents pour émettre son vote.

#### **V. Tenue des procès-verbaux**

Les délibérations de la collectivité des actionnaires ou de l'actionnaire unique, quelle qu'en soit la forme, sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi.

#### **VI. Projets de résolution émanant du Comité Social et Economique**

Des demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de la consultation des actionnaires peuvent être adressées par le Comité Social et Economique, préalablement informé, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de télécommunication, dans un délai de quatre (4) jours au moins avant la date prévue de la consultation. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions ainsi que d'un bref exposé des motifs. Le Président de la Société accuse réception des projets de résolution au représentant du Comité Social et Economique par lettre recommandée ou par un moyen électronique de télécommunication dans les deux (2) jours.

Si les projets de résolution ne peuvent être inscrits à l'ordre du jour de la consultation prévue faute de délai suffisant, le Président devra les inscrire à l'ordre du jour de la prochaine consultation.

### **ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

## **ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de commerce. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Le Président établit un rapport de gestion, si les conditions légales imposant la rédaction d'un tel rapport sont applicables, contenant les indications fixées par la loi. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport de gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions établies par la loi. Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous les documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Par ailleurs, le Président devra, dans un délai maximum de trois mois à compter de la clôture de chaque exercice social, communiquer à chaque actionnaire les comptes sociaux dans leur version détaillée ainsi que toute information comptable ou financière habituellement mise à disposition des actionnaires dans toute société commerciale.

## **ARTICLE 22 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES**

I. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé au moins cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable à l'actionnaire unique ou aux actionnaires sous forme de dividendes, et ce, dans les conditions légales et réglementaires.

Toutefois, l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires a la faculté de prélever, sur ce bénéfice, avant toute distribution de dividendes, les sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle détermine librement l'affectation ou l'emploi.

L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires peut aussi décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, conformément à la loi. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels le prélèvement interviendra.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

II. L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice, certifié par un Commissaire aux Comptes s'il en été nommé un, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et des provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

### **ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, et conformément à l'article L 225-248 du Code de commerce, de consulter l'actionnaire unique ou de convoquer la collectivité des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit – ou reconstitué à hauteur - d'un montant égal à celui des pertes qui n'auraient pu être imputées sur des réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'actionnaire unique ou les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 24 - TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en société de toute autre forme même si, au moment de la transformation, elle n'a pas au moins deux années d'existence et si elle n'a pas établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les présents statuts sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont d'un montant au moins égal au capital social.

Elle doit être adoptée à l'unanimité des actionnaires si elle a pour finalité de transformer la Société en société en nom collectif.

#### **ARTICLE 25 – DISSOLUTION-LIQUIDATION**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires, ces derniers nomment un ou plusieurs Liquidateurs dont ils fixent les pouvoirs.

A défaut de décision sur la durée du mandat, le ou les Liquidateurs exercent celui-ci jusqu'à la clôture de la liquidation, dont la durée n'est pas elle-même limitée. A défaut de décision sur les pouvoirs et sur les diverses modalités de la liquidation, il est procédé conformément à la loi et aux règlements.

## **ARTICLE 26 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

